

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Publication

concernant

les permis de débarquement pour voyageurs se
rendant dans l'Afrique du sud.

Suivant une décision du gouvernement britannique, le consulat général de Grande-Bretagne à Zurich est aussi autorisé à délivrer aux personnes désireuses de se rendre dans l'Afrique du sud les permis nécessaires pour leur débarquement. *) Ces personnes devront prouver être en possession d'une somme d'au moins 2500 francs ou avoir un emploi assuré en Afrique, leur permettant d'y vivre, et n'avoir pas été expulsées ou rapatriées pour cause d'indigence.

Les citoyens suisses qui se trouvent en Angleterre ou, en général, hors de Suisse ou qui, venant de Suisse, voudraient s'arrêter à Londres pourront toujours s'adresser à la légation de Suisse à Londres (25 Lexham Gardens, W., Cromwell Road), qui leur délivrera une recommandation pour le bureau des permis (Permits Office, 39, Victoria Street, S. W., à Londres). On pourra aussi s'adresser aux consulats britanniques dans les ports d'embarquement.

Berne, le 28 avril 1902.

Chancellerie fédérale.

*) Voir *Feuille fédérale* de 1901, volume IV, pages 1239, etc.

AVIS

concernant

le retrait de billets de l'Etat (papier monnaie) et de billets de banque austro-hongrois.

En vertu d'un décret du Ministère des Finances austro-hongrois, des 10 août et 2 septembre 1901, seront retirés de la circulation :

1. tous les billets de l'Etat (papier monnaie) de 5 et de 50 florins en monnaie d'Autriche, en date: les premiers, du 1^{er} janvier 1881; les seconds, du 1^{er} janvier 1884, émis tous deux par la caisse centrale de l'Empire ;
2. tous les billets de banque de 10 florins, en monnaie d'Autriche, de la banque austro-hongroise, en date du 1^{er} mai 1880.

L'obligation d'accepter en paiement les billets d'Etat de 5 et de 50 florins en monnaie d'Autriche désignés sous chiffre 1, obligation qui existe actuellement pour le public en Autriche-Hongrie, cessera d'être en vigueur à partir du 28 février 1903.

Par contre, les caisses et offices de l'Etat, ainsi que les caisses et offices communs à l'Autriche et à la Hongrie, sont tenus d'accepter en paiement le papier-monnaie en question jusqu'au 31 août 1903; à partir de cette date et jusqu'au 31 août 1907, la banque austro-hongroise (dont le siège central est à Vienne et qui possède de nombreuses succursales en Autriche) et la caisse provinciale de Zara seront, en outre, tenues d'échanger ce papier-monnaie contre d'autres instruments de paiement ayant cours légal. L'obligation de rembourser ces billets cessera toutefois entièrement pour l'Etat à partir du 31 août 1907.

Les billets de banque de 10 florins, en monnaie d'Autriche, de la banque austro-hongroise, billets désignés sous chiffre 2, seront encore acceptés en paiement et à l'échange par les caisses des succursales de la banque et par ses agences jusqu'au 28 février 1903; à partir du 1^{er} mars 1903, mais seulement jusqu'au 31 août de la même année, ces billets ne seront plus, par contre, acceptés en paiement que par les caisses des succursales de la banque austro-hongroise, les agences devant se borner à les échanger. A partir du 31 août 1903, les suc-

curiales de la banque austro-hongroise cesseront également d'accepter en paiement les billets de banque en question, qu'il ne sera par conséquent plus possible de réaliser que par voie d'échange.

Dès le 31 août 1909, la banque austro-hongroise ne sera plus, du reste, tenue de rembourser ces billets de banque; en d'autres termes, l'échange n'en sera plus du tout effectué.

Berne, le 15 avril 1902. [3...]

*Département fédéral des Finances
et des Douanes.*

Hypothèque sur un chemin de fer.

La direction du chemin de fer électrique sur route de *Bremgarten* à *Dietikon* sollicite l'autorisation d'hypothéquer, en premier rang, toute son entreprise de chemin de fer, soit sa ligne de *Bremgarten* (*Oberthor*) à *Dietikon*, d'une longueur d'environ 10,9 km., ainsi que l'installation électrique, y compris celle de la force motrice à la *Bruggmühle*, avec les bâtiments d'accumulateurs et la conduite d'énergie électrique, de même que les accessoires et le matériel d'exploitation, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises. Cette hypothèque a pour but de garantir un emprunt de 200,000 francs, destiné à l'achèvement de la construction et à la mise en exploitation du chemin de fer.

En tant que la ligne est établie sur des voies publiques, l'hypothèque ne grève que la superstructure et non pas le terrain utilisé par la ligne.

Conformément aux prescriptions légales, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 14 mai 1902 est fixé pour faire éventuellement *opposition*, par écrit, entre les mains du Conseil fédéral.

La présente publication annule celle parue dans le numéro 12 de la *Feuille fédérale* du 19 mars écoulé.

Berne, le 24 avril 1902. [3..].

*Au nom du Conseil fédéral.
Chancellerie fédérale.*

Hypothèque sur un chemin de fer.

La compagnie des *tramways lausannois* sollicite l'autorisation d'hypothéquer en premier rang son réseau de tramways consistant en 14³⁷⁸ km. de lignes, avec l'installation électrique, ainsi que le matériel roulant, les remises des wagons, le dépôt et le bâtiment en construction du dépôt de Prélaz.

Cette hypothèque a pour but de garantir un emprunt de 2,000,000 de francs, destiné à rembourser les emprunts A, B et C^o des années 1896, 1897 et 1898 au montant total de 1,000,000 et à créer le capital de construction pour les nouvelles lignes concessionnées par arrêté fédéral du 20 décembre 1901. En tant qu'il s'agit des lignes de tramway, l'hypothèque ne grève que la superstructure et non pas le corps de voie sur lequel reposent les lignes.

Conformément aux prescriptions légales, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai *expirant le 12 mai 1902* est fixé pour faire éventuellement *opposition*, par écrit, entre les mains du Conseil fédéral.

Berne, le 24 avril 1902. [2.]

Au nom du Conseil fédéral.

Chancellerie fédérale.

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places,
annonces et insertions.

I. Travaux.

Selon décision du Conseil fédéral, un concours est ouvert parmi les artistes suisses pour l'achèvement des travaux décoratifs en mosaïque des panneaux de la façade située du côté de la cour du Musée national, à Zurich.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.04.1902
Date	
Data	
Seite	1027-1030
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 959

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.